

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.173 du 3 décembre 2002

A. 129.583/9485

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. MAENAUT, avocat
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

 2. **Le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 21 novembre 2002 par XXX, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 14 novembre 2002 par le délégué du ministre de l'Intérieur et notifié le même jour;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par télécopie le 21 novembre 2002 par XXX, de nationalité algérienne, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à "faire défense à la partie adverse de procéder au rapatriement forcé du requérant jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande en suspension et en annulation, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 novembre 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MAENAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique le 2 mars 2002 et s'est déclaré réfugié le 4 du même mois; que sa demande d'asile s'est clôturée le 16 avril 2002, dès le stade de la recevabilité, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que, le 15 mai 2002, il a introduit une demande de suspension et une requête en annulation à l'encontre de la décision confirmative précitée; que ces recours sont toujours pendants; que, le 14 novembre 2002, le requérant a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, daté du même jour; que cette même décision, qui constitue l'acte attaqué, précise que le délégué du ministre de l'Intérieur prescrit au commissaire de la police fédérale de Florennes de faire écrouer le requérant au Centre de Vottem;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la première partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que le requérant avait été libéré et que l'acte attaqué a été retiré;

Considérant que, comme en ont convenu les différentes parties à l'audience, la demande de suspension d'extrême urgence n'a plus d'objet en raison du retrait de l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a déclaré maintenir la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, nonobstant le retrait de l'acte attaqué, aux motifs que, d'une part, il subsiste un péril imminent eu égard à l'attitude de la première partie adverse et que, d'autre part, un rapatriement forcé qui interviendrait avant un arrêt du Conseil d'Etat sur les recours en suspension et en annulation de la décision confirmative de refus de séjour priverait le requérant d'un

recours effectif comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Conka;

Considérant qu'à l'audience, les parties adverses ont conclu à l'irrecevabilité de cette demande pour défaut de risque de préjudice grave difficilement réparable, celui-ci n'étant plus actuel en raison du retrait de l'acte attaqué; qu'elles soutiennent également que le recours effectif contre une mesure de rapatriement forcé existe puisqu'en cas de nouvelle décision en ce sens, le requérant pourra à nouveau saisir le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il découle de l'article 18, alinéas 1^{er} et 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant qui a demandé la suspension de l'exécution d'une décision administrative selon la procédure ordinaire, toujours pendante, peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution; qu'il faut toutefois que l'imminence d'un péril se manifeste après que la demande de suspension a été introduite; qu'en outre, l'article 9, alinéa 2, 4/, exige que pareille demande contienne "un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite";

Qu'en l'espèce, le requérant a choisi de demander la suspension de l'exécution de la décision du 16 avril 2002 selon la procédure ordinaire; que cette décision énonce que, "sauf décision contraire du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, vous devez quitter le territoire dans les cinq jours, à dater de la notification de la présente décision"; que cette décision de principe d'éloignement était exécutoire à partir de cette notification; que toutefois, par l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, daté du 14 novembre 2002, la première partie adverse a pris des mesures plus précises en vue du rapatriement du requérant par la contrainte, qui constituent, du point de vue de l'imminence du péril, un élément nouveau justifiant la recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Qu'en effet, il résulte d'un principe général du droit belge, déduit notamment de l'article 13 de la Constitution, aux termes duquel "nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne", que, lorsqu'une demande de suspension est ouverte par la loi, comme en l'espèce, devant le Conseil d'Etat contre une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, et qu'une pareille instance est pendante, celle-ci doit avoir un caractère effectif; que cette effectivité impose que, lorsqu'une mesure d'exécution aussi irréversible que celle qui entraîne de manière précise et concrète un éloignement du territoire national est adoptée par la suite, le Conseil d'Etat doit, dans les limites de ses compétences, être

en mesure d'apprécier si les conditions mises par la loi à l'accueil de la demande de suspension sont réunies avant qu'elle soit ainsi exécutée; que, lorsqu'une demande de suspension contre une décision de refus de séjour impliquant un éloignement est pendante et qu'une mesure d'exécution décidant de manière réelle et concrète l'éloignement de l'intéressé est prise dans le cours de la procédure, il n'est en principe pas possible d'introduire une nouvelle demande de suspension, par la voie de la procédure d'extrême urgence, contre la décision faisant l'objet de la demande de suspension; qu'en conséquence, en ce cas, la seule possibilité s'offrant au requérant concerné consiste en l'introduction d'une demande de mesures provisoires tendant à ce qu'il soit fait échec à la mesure d'exécution qui concrétise l'acte attaqué;

Considérant toutefois qu'en raison du retrait de la mesure d'éloignement, la demande de mesures provisoires n'a plus de raison d'être; qu'il n'en irait autrement que si la partie adverse manifestait sans détours et concrètement son intention d'éloigner de manière forcée le requérant; qu'en l'espèce, rien à l'heure actuelle ne permet de l'affirmer, la partie adverse ayant libéré le requérant; que l'effectivité de l'instance pendante contre la décision confirmative de refus de séjour du 16 avril 2002 précitée n'est pas remise en cause dans la mesure où, en cas de nouvelle mesure d'éloignement forcé, le requérant pourra saisir le Conseil d'Etat d'un recours contre cette mesure;

Considérant que la demande de mesures provisoires n'est pas fondée;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le trois décembre deux mille deux, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass,	Le Président f.f.,
------------------	--------------------

S. DJERBOU.	P. NIHOUL.
-------------	------------